



COMMUNE DE CHESNY

PROCES - VERBAL
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 28 mai 2026

Date de la convocation : 12 mai 2026

Date d'affichage : 12 mai 2026

PRÉSENTS :

M. Pascal HUBER
Mme Corinne BETTINGER
Mme Christine COULOMB
M. Anthony DEL SORDO
M. Rémy FOULET
M. Aurélien GILLON
Mme Céline HOMBOURGER
M. Emmanuel KLEMAN
Mme Aurélie LOUBATIERES
M. Avelino MACIAS
M. Pascal MALAPERT
M. Noël REYTER
Mme Madeleine STEMART

EXCUSÉS AYANT DONNÉS PROCURATION :

Mme Virginie SALWEY à Mme Christine COULOMB
Mme Brigita THOMAS à M. Pascal HUBER

EXCUSES : /

ABSENTS : /

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15 - Point n°4 - présents : 13 - votants : 13
Point n°5 - présents : 13 – votants 14

M. le Maire salue les membres du Conseil Municipal présents et ouvre la séance à 19h00.

En application des dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il propose aux membres du conseil municipal de désigner Mme Claire FERVEUR secrétaire de séance.

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal du 9 avril 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 9 avril 2026 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 avril 2026.

Point n°2 : Vente d'une parcelle communale.

Vu la délibération n°26/2018 relative à la vente du terrain de l'ancienne station d'épuration ;

Vu le rapport et le plan d'arpentage établi par le cabinet Meley-Strozyna, Géomètres-Experts, en date du 20 septembre 2024, concernant la parcelle communale cadastrée section 12, parcelle n°20 à Chesny ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Rocco SALICE en vue de l'acquisition d'une emprise foncière communale attenante à sa propriété ;

Considérant que cette emprise correspond à une bande de terrain matérialisée en orange sur le plan d'arpentage, d'une superficie d'environ 1a02 ;

Considérant que cette portion de terrain, dépourvue d'usage communal, jouxte la propriété de M. Rocco SALICE et ne présente pas d'intérêt pour la commune,

Le Maire expose au Conseil municipal que la commune est propriétaire d'une emprise cadastrée section 12, parcelle n°20, correspondant à une portion d'ancien chemin rural d'une contenance d'environ 1a02.

Il est précisé que :

- cette emprise n'est plus affectée à l'usage du public ;
- elle n'assure aucune fonction de desserte ou de circulation ;
- elle est matériellement intégrée depuis plusieurs années dans le verger attenant, lequel est clôturé ;
- la parcelle principale du verger a déjà été cédée au propriétaire riverain ;
- la cession de cette emprise permet une régularisation foncière et une cohérence parcellaire de l'ensemble immobilier.

Le Conseil municipal constate en conséquence que cette emprise relève du domaine privé communal et que son maintien dans le patrimoine communal ne présente plus d'intérêt public.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité

- Approuve la cession de cette emprise au profit de M. Rocco SALICE,
- Fixe le prix de vente à 1500€ l'are,
- Précise que tous les frais relatifs à la présente cession (géomètre, acte notarié, publicité foncière, etc.) seront intégralement à la charge de l'acquéreur,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente et tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

Point n°3 : Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

L'article 1650 du code général des impôts (CGI) prévoit la création d'une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) dans chaque commune, dans les 2 mois de l'installation du conseil municipal. Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale. Elle a notamment pour rôle majeur de donner, chaque année, son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Cette commission se compose de :

- M. le maire ou l'adjoint délégué, président ;
- 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat de conseil municipal.

Qui doivent répondre aux conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Les commissaires sont désignés par le Directeur de services fiscaux sur une liste de contribuables dressée par le conseil municipal, en nombre double.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, dresse la liste de propositions, comme suit, qui doit comporter 24 noms : 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants susceptibles d'être désignés par le Directeur des services fiscaux pour siéger à la Commission communale des impôts directs.

1 – Pascal MALAPERT	13 – Aurélien GILLON
2 – Pierre BOUDOT	14 – Rémy FOULET
3 – Christiane LEONARD	15 – Aurélie LOUBATIERES
4 – Blandine PIN	16 – Avelino MACIAS
5 – Rida AYADI	17 – Madeleine STEMART
6 – Céline HOMBOURGER	18 – Brigita THOMAS
7 – Déborah JOLAS	19 – Emmanuel KLEMAN
8 – Virginie SALWEY	20 – Anthony DEL SORDO
9 – Noël REYTER	21 – Sabine MALAPERT
10 – Corinne BETTINGER	22 – Nathalie DUMONT MARCZYK
11 – Christine COULOMB	23 – Fabrice NICOLAS
12 – Hervé KOLMAYER	24 – Suzanne LEGAY

Point n°4 : Attribution d'une subvention à l'association du Comité de la fête pour 2026.

VU l'article L.2311-7 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la demande de subvention formulée par l'association du Comité de la Fête ;

CONSIDERANT que ce point présente un intérêt personnel pour M. Pascal MALAPERT et M. Noël REYTER en tant que membres de ce comité, il leur est demandé de quitter la salle afin de ne pas participer aux délibérations et au vote.

L'association chesnoise du Comité de la fête va organiser la fête villageoise les 13 et 14 juin 2026.

Au cours de ces deux jours, de nombreuses festivités vont être proposées : une fête foraine, un feu de la Saint Jean, une brocante et une animation musicale rythmée par un orchestre.

Chaque année, l'association s'emploie à assurer une belle organisation et offre aux villageois une ambiance festive, conviviale et amicale.

Suite à la réception d'un courrier de demande de subvention, la commune souhaite soutenir cette association en lui accordant une subvention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Accorde la somme de 500 € au profit de l'association du Comité de la fête ;
- Ordonne les inscriptions budgétaires correspondantes (compte 65748).

Point n°5 : Attribution d'une subvention à l'Association Jury Badminton Club pour la saison 2025/2026.

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu la demande de subvention formulée par l'Association Jury Badminton Club ;

Considérant que ce point présente un intérêt personnel pour Mme Aurélie LOUBATIERES en tant qu'épouse d'un licencié de cette association sportive, il lui est demandé de quitter la salle afin de ne pas participer aux délibérations et au vote.

À la suite de la réception d'une demande de subvention par courrier en date du 23 mars 2026, la commune exprime son désir de soutenir activement cette association en lui octroyant une subvention. En effet, cette association joue un rôle essentiel en permettant aux licenciés de s'impliquer dans des activités sportives tout en favorisant l'amélioration de la qualité de vie globale au sein de notre communauté et en consolidant les liens sociaux au sein de la commune.

L'association compte 5 licenciés Chesnois au club de Badminton du Jury.

Il est proposé de donner 20€ par nombre de licenciés (soit 5x20€ = 100€).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Accorde la somme de 100€ au profit de l'Association Jury Badminton Club ;
- Ordonne les inscriptions budgétaires correspondantes (compte 65748).

Point n°6 : Désignation d'un représentant à la Commission Locale d'Évaluation des charges transférées (CLECT).

Considérant que la CLECT a été instituée pour le calcul des charges dans le cadre des transferts de compétence des communes l'EURO-METROPOLE de Metz, et qu'elle réalise un rapport chaque année sur l'évaluation des transferts de charges qui est présenté au conseil municipal,

Considérant le renouvellement du conseil municipal suite aux élections du 15 mars 2026,

Il est demandé au conseil municipal, de désigner un représentant

Le représentant communal participe à l'évaluation du coût des compétences transférées à la métropole (voirie, déchets, équipements, etc.) et à l'analyse des dépenses et recettes associées à ces compétences.

Après appel à candidatures par M. le Maire, Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Désigne M. Pascal HUBER représentant à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

M. le Maire demande à l'assemblée l'autorisation d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour. Les membres du Conseil municipal donnent leur accord à l'unanimité.

Point n°7 : Autorisation donnée au maire d'ester en justice dans le cadre de la requête n°2604421-5 introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune de Chesny a été destinataire d'une requête enregistrée devant le Tribunal administratif de Strasbourg le 16 mai 2026 sous le numéro 2604421-5.

Cette requête, introduite par Monsieur Patrick Gêrum agissant pour l'association « Chesny Entraide et Solidarité », tend à l'annulation de la décision du maire de Chesny en date du 30 mars 2026 refusant l'autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons à l'occasion de la fête du village organisée les 13 et 14 juin 2026.

Le requérant soutient notamment que ce refus porterait atteinte au principe d'égalité entre associations communales et empêcherait l'association d'organiser ses activités et de financer ses actions de solidarité. Il conteste également les motifs retenus par la commune concernant l'organisation de la fête du village et les conditions d'exploitation d'un débit de boissons lors des précédentes éditions.

Par courrier du 19 mai 2026, le Tribunal administratif de Strasbourg a invité la commune à produire un mémoire en défense et à transmettre une délibération autorisant le maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire contentieuse.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et afin d'assurer la défense des intérêts de la commune dans cette procédure contentieuse, il convient que le Conseil municipal autorise le maire à ester en justice.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à ester en justice au nom et pour le compte de la commune de Chesny dans le cadre de la procédure enregistrée sous le numéro 2604421-5 devant le Tribunal administratif de Strasbourg ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents, mémoires et pièces nécessaires à la défense des intérêts de la commune dans cette affaire ;
- Dit que la commune pourra se faire assister ou représenter par un avocat si nécessaire.

Agenda :

13 et 14 juin 2026 : Fête du village

18 juin 2026 : Réunion d'information avec les candidats au Conseil Municipal des Jeunes

21 juin 2026 : Fête de la musique animée par le groupe pop/rock Timeless Band, impasse du Pré Fleuri

13 septembre 2026 : Parcours du Cœur, évènement dédié à la sensibilisation à la santé cardiovasculaire

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 19h55.

La Secrétaire de séance



Claire FERVEUR



Le Maire



Pascal HUBER